

Décret

Générale

modern

Décret n° 2012-232/PR/SESN portant modification du Décret n°-2008-0168/PR du 09 juillet 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Djiboutienne de Développement Social.

n° 2012-232/PR/SESN

Ministère
SECRÉTAIRE D'ÉTAT CHARGÉ DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Date de publication
28 octobre 2012

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2012

Date du numéro
31 octobre 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°211/AN/07/5ème L du 27 décembre 2007 portant création de l'Agence Djiboutienne de Développement Social

VU La Loi n°179/AN/07/5ème L du 16 mai 2007 portant réglementation des activités de micro finance sur le territoire de la République de Djibouti

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°200/0026/PR du 20 janvier 2008 portant sur le statut particulier de l'Agence Djiboutienne de Développement Social

VU Le Décret n°2008-0168/PR du 09 juillet 2008 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Djiboutienne de Développement Social

VU Le Décret n°2001-0133/PR/PM modifiant le Décret N°99-0078/PRE/MFEN portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU Le Décret n°99-PR/ du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics à caractère administratif

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-067/PREdu 12 mai 2011portant nomination des membres du Gouvernement

Sur proposition de la Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargée de la Solidarité Nationale. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 octobre 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le présent Décret modifie la composition du Conseil d'Administration de l'Agence Djiboutienne de Développement Social et du Comité de Surveillance de ce Conseil d'Administration.

Article 2

Le Conseil d'Administration de l'Agence Djiboutienne de Développement Social est composé de

- le (la) représentant(e) de la Présidence
- le (la) représentant(e) de la Primature
- le (la) représentant(e) du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargée de la Solidarité Nationale
- le (la) représentant(e) du Ministère de l'Economie et des Finances chargé de l'industrie et de la Planification
- le (la) représentant(e) du Ministère de l'Intérieur
- le (la) représentant(e) du Ministère de la Santé
- le (la) représentant(e) du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation professionnelle
- le (la) représentant(e) du Ministère du Travail chargé de la réforme de l'administration
- le (la) représentant(e) du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement
- le (la) représentant(e) du Ministère de la Promotion de la Femme et du Planning Familial
- le (la) représentant(e) du Ministère Délégué chargé du Commerce, des PME, de l'Artisanat, du Tourisme et de la Formalisation– le (la) représentant(e) du Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports
- le (la) représentant(e) de la Banque Centrale de Djibouti ;Six représentants des Collectivités locales :* le Président du Conseil de Djibouti ;* le Président du Conseil Régional d'Ali Sabieh ;* le Président du Conseil Régional d'Arta ;* le Président du Conseil Régional de Dikhil ;* le Président du Conseil Régional d'Obock ;* le Président du Conseil Régional de Tadjourah ;

Article 3

Conformément aux dispositions énoncées par l'article 25 du décret portant statut particulier de l'ADDs, le collège permanent du Comité de Surveillance du Conseil d'Administration de l'Agence est composé comme suit

- le (la) représentant(e) de la Présidence
- le (la) représentant(e) du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargée de la Solidarité Nationale
- le (la) Directeur Général de l'ADDs ou son représentant en qualité de secrétaire de séance du comité de surveillance
- le (la) représentant(e) du Ministère de l'Economie et des Finances chargé de l'industrie et de la Planification
- le (la) représentant(e) de la Banque Centrale de Djibouti.

Article 4

Le présent Décret prend effet dès sa promulgation et sera enregistré, publié partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH